



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2024-027

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

- 19-2024-03-08-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983950981 (2 pages) Page 5
- 19-2024-02-29-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984020578 (2 pages) Page 8
- 19-2024-02-29-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984137505 (2 pages) Page 11

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

- 19-2024-03-12-00001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts (1 page) Page 14

## **Direction départementale des territoires / Direction / Direction**

- 19-2024-03-01-00002 - Arrêté préfectoral relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Vézère-Auvézère (3 pages) Page 16

## **Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20**

- 19-2024-03-05-00005 - Arrêté N° 2024-A20-UZ-19-01 relatif aux basculements de circulation de l'autoroute A20 pour la réparation de l'ouvrage d'art de l'aire de service des "Portes de Corrèze" (8 pages) Page 20

## **DISP BORDEAUX /**

- 19-2024-03-01-00003 - Délégation de signature - CD UZERCHE - 01 03 24 (16 pages) Page 29

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /**

- 19-2024-03-14-00001 - Arrêté composant le jury pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques pour l'école de gendarmerie (2 pages) Page 46
- 19-2024-03-05-00004 - Arrêté portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours pour la croix rouge (2 pages) Page 49

## **Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

- 19-2024-03-05-00001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse hauteur au profit de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS (6 pages) Page 52

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /**

- 19-2024-02-27-00003 - Arrête modificatif fixant les tarifs réglementés des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2024 (2 pages) Page 59

19-2024-03-06-00001 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes Funèbres sise à Brive-la-Gaillarde (2 pages)	Page 62
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /</b>	
19-2024-03-13-00001 - 2024 03 13 APC POLYTECH (6 pages)	Page 65
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /</b>	
19-2024-01-03-00006 - Décision n°01/2024/SB/SF portant délégation de signature (4 pages)	Page 72
19-2024-01-03-00008 - Décision n°02/2024/SF/DAMPP portant délégation de signature (4 pages)	Page 77
19-2024-01-03-00007 - Décision n°03/2024/SB/PF portant délégation de signature (3 pages)	Page 82
19-2024-01-03-00009 - Décision n°04/2024/GA/DRH portant délégation de signature (4 pages)	Page 86
19-2024-01-03-00014 - Décision n°05/2024/SB/DRM ACHATS portant délégation de signature (7 pages)	Page 91
19-2024-01-03-00013 - Décision n°06/2024/SB/DRM CUISINE portant délégation de signature (3 pages)	Page 99
19-2024-01-03-00012 - Décision n°07/2024/SB/F.GAILLARD portant délégation de signature (2 pages)	Page 103
19-2024-01-03-00011 - Décision n°08/2024/SB/SC portant délégation de signature (3 pages)	Page 106
19-2024-01-03-00010 - Décision n°09/2024/SB/JB portant délégation de signature (3 pages)	Page 110
19-2024-01-03-00004 - Décision n°10/2024/JB/DSIO portant délégation de signature (3 pages)	Page 114
19-2024-01-03-00005 - Décision n°11/2024/SB/PF portant délégation de signature (3 pages)	Page 118
19-2024-01-03-00019 - Décision n°12/2024/SB/MDC portant délégation de signature (3 pages)	Page 122
19-2024-01-03-00018 - Décision n°13/2024/SB/IG portant délégation de signature (3 pages)	Page 126
19-2024-01-03-00017 - Décision n°14/2024/IG/EHPAD portant délégation de signature (3 pages)	Page 130
19-2024-01-03-00016 - Décision n°15/2024/SB/PRG portant délégation de signature (3 pages)	Page 134
19-2024-01-03-00020 - Décision n°16/2024/PRG/DFAP portant délégation de signature (5 pages)	Page 138



Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2024-03-08-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP983950981



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail des solidarités et de la protection  
des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983950981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Thibault EVAÏN, 5 Chateix 19290 SORNAC, le 08/03/2024 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSP19 basée à Tulle, le 08/03/2024 par Monsieur EVAÏN Thibault en qualité de dirigeant, pour l'organisme Thibault EVAÏN dont l'établissement principal est situé 5 Chateix 19290 SORNAC et enregistré sous le N° SAP983950981 pour l'activité, en mode prestataire, suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 8 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,



Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2024-02-29-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP984020578





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984020578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SERVICES 19, 10 Chemin des Fraulières 19110 SAINT SOLVE, le 21/02/2024 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSP19 basée à Tulle, le 21/02/2024 par Monsieur HIRAUT Fabrice en qualité de dirigeant, pour l'organisme SERVICES 19 dont l'établissement principal est situé 10 Chemin de Fraulières 19110 SAINT SOLVE et enregistré sous le N° SAP984020578 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire,
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

.../...

**Le cas échéant :**

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 29 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion



Cécilia COMBE

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2024-02-29-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP984137505



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail des solidarités et de la protection  
des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984137505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme David BOUCHET, 122 rue Pierre et Marie Curie 19110 BORT-LES-ORGUES, le 28/02/2024 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 28/02/2024 par Monsieur BOUCHET David en qualité de dirigeant, pour l'organisme David BOUCHET dont l'établissement principal est situé 122 rue Pierre et Marie Curie 19110 BORT-LES-ORGUES et enregistré sous le N° SAP984137505 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 29 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,



Cécile COMBE.

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2024-03-12-00001

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III  
de l'annexe II au Code Général des Impôts

**Direction départementale des Finances publiques de la Corrèze**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts.  
**Situation au 18 mars 2024**

Nom - Prénom	Responsables des services	
	Services des Impôts des entreprises	
PARAT Valérie	Brive	
COLY Patrick	Tulle	
	Services des Impôts des particuliers	
REIGNER-DUBIL Hélène	Brive	
BOISARD Anne, responsable intérimaire	Tulle	
MAYEUR Laurent	Ussel	
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine	
COLAS Christine, responsable intérimaire	Brive	
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement	
SOUQUERE Didier	Tulle	
	Service départemental des impôts fonciers	
GORDON Karen	Brive	
	Pôle Contrôle Expertise	
COLAS Christine	Brive	
	Pôle de Recouvrement Spécialisé	
MAISONNET Jean-Marc	Tulle	

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 12 mars 2024

Le directeur départemental des Finances publiques,



Roland CABANEL

Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2024-03-01-00002

Arrêté préfectoral relatif au périmètre du  
schéma de cohérence territoriale (Scot)  
Vézère-Auvézère



Service des études et stratégies  
territoriales

**ARRÊTÉ** relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
Vézère - Auvézère

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 143-1 à L 143-9, R 143-1, R 143-14 à R 143-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de commune du Pays d'Uzerche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 créant la communauté de commune du Pays de Lubersac-Pompadour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, créant la communauté de commune Vézère-Monédières-Millesources ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Vézère-Auvézère ;

Vu les délibérations favorables et unanimes des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Lubersac-Pompadour du 23 octobre 2023, du Pays d'Uzerche du 5 septembre 2023 et de Vézère-Monédières-Millesources du 28 août 2023 proposant un périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur leurs trois territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 portant modification des statuts du PETR Vézère-Auvézère ;

Vu la délibération favorable et unanime du PETR Vézère-Auvézère du 11 décembre 2023 proposant un périmètre de SCoT sur son territoire ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 13 février 2024 sur le périmètre du SCoT Vézère-Auvézère ;

Considérant que le périmètre proposé, qui recouvre la totalité du périmètre du PETR Vézère-Auvézère, répond aux critères mentionnés dans l'article L 143-3 du code de l'urbanisme et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

Considérant que l'État veillera au respect des principes énoncés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme et des dispositions des articles L 131-1 et L 131-2 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le périmètre du SCoT Vézère-Auvézère est composé du territoire formé par les 44 communes suivantes composant les communautés de communes du Pays d'Uzerche, du Pays de Lubersac-Pompadour et Vézère-Monédières-Millesources :

Code INSEE	Commune
19001	Affieux
19011	Arnac Pompadour
19022	Benayes
19024	Beysnac
19025	Beysсенac
19027	Bonnefond
19033	Bugeat
19038	Chamberet
19059	Concèze
19060	Condat-sur-Ganaveix
19074	L'Église-aux-Bois
19076	Espartignac
19079	Eyburie
19087	Gourdon-Murat
19088	Grandsaigne
19095	Lacelle
19104	Lamongerie
19112	Lestards
19121	Lubersac
19122	Madranges
19129	Masseret
19131	Meilhards
19144	Montgibaud
19154	Orgnac-sur-Vézère
19162	Perpezac-le-Noir
19165	Peyrissac
19168	Pradines
19172	Rilhac-Treignac
19209	Saint-Hilaire-les-Courbes
19216	Saint-Julien le Vendomois
19223	Saint-Martin Sepert
19230	Saint-Pardoux Corbier
19243	Saint-Sornin Lavolps
19248	Saint-Ybard
19250	Salon-la-Tour
19262	Soudaine-Lavinadière
19265	Tarnac
19268	Toy-Viam
19269	Treignac
19270	Troche
19276	Uzerche
19281	Veix
19284	Viam
19285	Vigeois

**Article 2 :** Le présent arrêté est affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes citées à l'article 1 et dans les mairies de leurs communes membres. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **01 MARS 2024**  
Le préfet,

  
Etienne DESPLANQUES

Ampliation est adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le président du PETR Vézère-Auvézère ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour ;
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Uzerche ;
- M. le président de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources.

Direction régionale des routes du centre ouest  
Corrèze

19-2024-03-05-00005

Arrêté N° 2024-A20-UZ-19-01 relatif aux  
bascullements de circulation de l'autoroute A20  
pour la réparation de l'ouvrage d'art de l'aire de  
service des "Portes de Corrèze"



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE**

**PRÉFECTURE DE LA CORREZE**

**Arrêté n° 2024-A20-UZ-19-01**

relatif à la réglementation de la circulation sur A20  
Communes de Masseret.

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note annuelle des jours hors chantier en date du 20/02/2024 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, Préfet de la Corrèze;

**VU** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté de François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 5 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté de Étienne DESPLANQUES, Préfet de la Corrèze, en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** les arrêtés n° 2023-06-87 en date du 5 décembre 2023 et n° 2023-04-19 en date du 7 décembre 2023 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la demande de « Total » concessionnaire de l'Aire Porte de Corrèze en date du 20/02/2024,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 28 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 29 février 2024 ;

**VU** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier présenté par la DIR Centre Ouest en date du 29 février 2024;

**Considérant** que pendant les travaux de réparations localisées de l'ouvrage d'art N°5 de l'autoroute A20, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du CEI d'Uzerche de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
www.dirco.info  
Mél : sylvain.francois@developpement-  
durable.gouv.fr

2/8

## ARRÊTE

\*\*\*

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux qui sont programmés sur 4 semaines du **2 au 26 Avril 2024** seront scindés en deux phases et une phase intermédiaire, ainsi la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

### **PHASE 1 : Du mardi 2 Avril au vendredi 12 Avril 2024.**

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Toulouse-Paris, entre les P.R 224+600 et le PR 223+500.

#### **Dans le sens Toulouse-Paris:**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR. 225+450 au PR. 224+600. Entre le PR 224+600 et le PR 223+500, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposé et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 225+850 et le PR 225+650,
- 90 km/h entre le PR 225+650 et le PR 224+700,
- 50 km/h entre le PR 224+700 et le PR 224+400 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 224+400 et le PR 223+600,
- 50 km/h entre le PR 223+600 et le PR 223+400 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 225+850 et le PR 223+400.

#### **Dans le sens Paris-Toulouse:**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR. 223+050 au PR 224+700.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 222+650 et le PR 222+850,
- 90 km/h entre le PR 222+850 et le PR 223+400,

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
www.dirco.info  
Mél : sylvain.francois@developpement-  
durable.gouv.fr

3/8

- 80 km/h entre le PR 223+400 et le PR 224+700,

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 222+650 et le PR 224+700.

### **PHASE INTERMEDIAIRE : Du vendredi 12 Avril 17H00 au lundi 15 Avril 8H00**

#### **Dans le sens Paris-Toulouse:**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR. 223+050 au PR 224+700.

La vitesse de tout véhicule est limitée à:

- 110 km/h entre le PR 222+650 et le PR 222+850,
- 90 km/h entre le PR 222+850 et le PR 223+400,
- 80 km/h entre le PR 223+400 et le PR 224+700,

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 222+650 et le PR 224+700.

#### **Dans le sens Toulouse-Paris:**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR. 225+450 au PR 223+400.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 225+850 et le PR 225+650,
- 90 km/h entre le PR 225+650 et le PR 224+700,
- 80 km/h entre le PR 224+700 et le PR 223+400,

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 225+850 et le PR 223+400.

### **PHASE 2 : Du lundi 15 Avril au vendredi 26 Avril 2024.**

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris-Toulouse, entre les P.R 223+500 et le PR 224+600.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
www.dirco.info  
Mél : sylvain.francois@developpement-  
durable.gouv.fr

4/8



### **Dans le sens Paris-Toulouse:**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR. 223+050 au PR. 223+500. Entre le PR 223+500 et le PR 224+600, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposé et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 222+650 et le PR 222+850,
- 90 km/h entre le PR 222+850 et le PR 223+400,
- 50 km/h entre le PR 223+400 et le PR 223+700 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 223+700 et le PR 224+500,
- 50 km/h entre le PR 224+500 et le PR 224+700 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 222+650 et le PR 224+700.

### **Dans le sens Toulouse-Paris :**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 225+050 au PR 223+400.

La vitesse de tout véhicule est limitée à:

- 110 km/h entre le PR 225+850 et le PR 225+650,
- 90 km/h entre le PR 225+650 et le PR 224+700,
- 80 km/h entre le PR 224+700 et le PR 223+400,

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 225+850 et le PR 223+400.

### **ARTICLE 2 :**

Les deux basculements nécessiteront des coupures de bretelles non gérées par la DIR CO. Ces bretelles sont gérées par le pétrolier concessionnaire de l'aire de repos.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
www.dirco.info  
Mél : sylvain.francois@developpement-  
durable.gouv.fr

5/8

**Basculement du 2 au 12/04:** Les bretelles d'accès à l'aire de Porte de Corrèze et à l'A 20 dans le sens Toulouse vers Limoges seront fermées à la circulation du 2/04 au 12/04.

- Pour les usagers en provenance de Toulouse et désirant se rendre sur l'aire, ils seront basculés puis feront demi-tour à l'échangeur N° 42 pour reprendre l'A 20 jusqu'à l'aire de repos.
- Pour les usagers quittant l'aire en direction de Limoges, ils emprunteront l'A 20 en direction de Toulouse puis feront demi-tour à l'échangeur N°43 pour reprendre l'autoroute vers Limoges.

**Basculement du 15 au 26/04:** Les bretelles d'accès à l'aire de Porte de Corrèze et à l'A 20 dans le sens Limoges vers Toulouse seront fermées à la circulation du 15 au 26/04.

- Pour les usagers en provenance de Limoges et désirant se rendre sur l'aire, ils seront basculés puis feront demi-tour à l'échangeur N° 43 pour reprendre l'A20 vers Limoges jusqu'à l'aire de repos.
- Pour les usagers quittant l'aire en direction de Toulouse, ils emprunteront l'A 20 en direction de Limoges puis feront demi-tour à l'échangeur N°42 pour reprendre l'autoroute vers Toulouse.

### **ARTICLE 3 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Forces de l'ordre et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District A20 Sud – Centre d'entretien et d'intervention d'Uzerche.

### **ARTICLE 5 :**

Afin de permettre d'autres chantiers sur cette période, l'inter-distance sera ramenée à 5 km entre les chantiers.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
www.dirco.info  
Mél : sylvain.francois@developpement-  
durable.gouv.fr

## **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets de la Corrèze ou de la Haute-Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Corrèze,
- au district autoroutier A20 Sud, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- à la préfecture de Corrèze,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. Le Maire de Masseret,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Masseret,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute-Vienne et de la Corrèze,
- S.D.I.S. de la Haute-Vienne et de la Corrèze,
- CIGT,

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : [sylvain.francois@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvain.francois@developpement-durable.gouv.fr)

- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U. de la Haute-Vienne et de la Corrèze,
- BMO d'Uzerche et Feytiat
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux ,

Limoges, le 05/03/24

LE PRÉFET  
P/LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE ET PAR  
DÉLÉGATION,  
P/LE PRÉFET DE LA CORRÈZE ET PAR  
DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES  
ROUTES  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LA CHEFFE DU DISTRICT SUD A20

J.RELIER

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33 (0)5 55 30 85 85  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : [sylvain.francois@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvain.francois@developpement-durable.gouv.fr)

8/8

DISP BORDEAUX

19-2024-03-01-00003

Délégation de signature - CD UZERCHE - 01 03 24

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX**

**Centre de détention d'UZERCHE**

**A UZERCHE,**

**Le 1<sup>er</sup> mars 2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R.113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE.

Monsieur Michel WICQUART, chef d'établissement du Centre de détention d'UZERCHE,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lorraine VIN, Directrice Adjointe au Chef d'établissement du CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yvon LIAIGRE, Directeur adjoint au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benoît SENDER, Attaché de l'Etat au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves FIRPION, Chef de Service Pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.1/4

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rachel FOUILLEN, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume PACH, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

1/3

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme GOULMY, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel GREGY, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël MOISON, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe LANNE-PETIT, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme DRUENNE, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert TOUITOU, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Karim BOUVIER, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne GUAGLIARDO, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ali SILINI, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice MOLINIER, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Quentin MANIN, Lieutenant pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine RAYMOND, Major pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric FOULQUIER, Major pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

2/3

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier MOUGIN, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre MACQUER, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine DUSSENNE, Première surveillante au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin POMMEPUY, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Virginie TELLIER, Première surveillante au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaylord BODIN, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BRASDEFER, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine CHORON-LANGLET, Première surveillante au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Margot METIER, Première surveillante au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy DORLEAC, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Michel WICQUART

3/3



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	<b>R. 234-1</b> +				
	<b>Discipline</b>				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

<b>Quartier spécifique UDV</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X	
<b>Quartier spécifique QPR</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la C/AP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X



<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

Fait à Uzerche,  
Le 1<sup>er</sup> mars 2024

  
Le Directeur,  
Michel WICQUART

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2024-03-14-00001

Arrêté composant le jury pour l'obtention du  
certificat de compétences de formateur en  
prévention et secours civiques pour l'école de  
gendarmerie



Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

## **ARRÊTÉ n°**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2020 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** le certificat de conditions d'exercice n°44612 du 28 août 2020 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle ;
- Vu** l'autorisation d'enseignement au secourisme n°39240/GEND/EGFONTAINBLEAU/DF/CNFS du 20 juillet 2022 ;
- Vu** la demande du 19 février 2024 présentée par le Général GOUVART, commandant l'école de gendarmerie de Tulle ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civique , se réunira le lundi 18 mars 2024 à 10h00, à l'école de gendarmerie de Tulle, Caserne Bachelierie 19012 Tulle pour ses candidats.

**Article 2** : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin chef de l'antenne médicale de l'école de gendarmerie de Tulle:
- M. Quentin Bensa ,

- en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours:

pour l'école de gendarmerie de Tulle :

- Adjudant- chef Thomas Grégory
- Adjudant - chef Gilles Lefebvre

pour l'union départementale des premiers secours de la Corrèze :

- M. Laurent Micouraud


pour l'association départementale de la sécurité civile :

- M. Henri Malfatti

**Article 3 :** Le jury présidé par M. Thomas Grégory ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet, monsieur le commandant l'école de gendarmerie de Tulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 14 mars 2024

 Le Préfet de la Corrèze

Etienne Desplanques



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2024-03-05-00004

Arrêté portant agrément pour l'enseignement  
aux premiers secours pour la croix rouge

Bureau interministériel de défense et de protection civiles

## **ARRÊTÉ N°**

portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 29 juin 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 habilitant la délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française pour assurer la formation aux premiers secours ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le directeur territorial de la délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française en date du 23 février 2022, pour assurer les formations aux premiers secours ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Formateur PICF (PAE FPSC)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et premiers secours (PAE FPS)**
- **Pédagogie initiale et commune de Formateur (PIC F)**

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier de demande de la délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française doit être communiquée à la préfecture sans délai.

**Article 3 :** le directeur de cabinet, le directeur de la délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, 05 mars 2024

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Loïc Loupret



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2024-03-05-00001

Arrêté portant autorisation de survol à basse  
hauteur au profit de la société RECTIMO AIR  
TRANSPORTS



**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de survol à basse hauteur au profit de la société RECTIMO AIR  
TRANSPORTS**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile notamment l'article R131-1 ;

Vu Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (Règlement SERA) ;

Vu le Règlement (UE) n°965/2012 du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, dit « AROPS » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-02-06-00001 du 6 février 2024 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 13 février 2023 en vue d'effectuer des opérations de surveillance et de prises de vues aériennes ;

Vu l'avis technique favorable de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 26 février 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1** – La société RECTIMO AIR TRANSPORTS sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIER DU LAC, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de surveillance et prises de vues aériennes, en VFR de jour, pour la période d'un an à compter du 25 avril 2024, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées ci-dessous et des conditions techniques et opérationnelles requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol (Annexe du présent arrêté) et des prescriptions de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest.

**Art.2** - L'assurance souscrite par le demandeur devra couvrir l'ensemble des opérations.

**Art.3** – Les NOTAM en cours, les zones réglementées (ZIT, ZRT notamment) ainsi que la réglementation SERA et « AIROPS » devront être respectées strictement.

**Art.4** - Les hauteurs de survol qui devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique deva être formulée).

**Art.5** - Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, les emprises militaires, les établissements scolaires, etc.

**Art.6** - Les documents du pilote (licence/qualifications/certificat médical) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

**Art.7** - La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (conformément aux restrictions d'occupation des aéronefs prévues au §5.4 des annexes de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

**Art.8** - L'enregistrement des images ou de données dans le champ du spectre visible devra respecter l'article D.133-10 du code de l'aviation civile relatif à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible devront posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

**Art.9** - En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique ([dzpn-sudouest-paf-pzapn-bpa@interieur.gouv.fr](mailto:dzpn-sudouest-paf-pzapn-bpa@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

**Art.10** - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

**Art. 11** - La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

**Art. 12** - Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

**Art. 13** – La présente dérogation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Art. 14** – Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la police nationale de la Corrèze, Monsieur le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Corrèze, Monsieur le commissaire divisionnaire de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest et Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 05 MARS 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



## **ANNEXE**

### **Conditions techniques et opérationnelles**

#### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables issues du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

#### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

#### **3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m1** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m1** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes ;
- **500 m1** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes ;

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **4. Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou observation/surveillance**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.



## 5. Pilotes

### Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

## 6. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour les **opérations de publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature

sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-02-27-00003

Arrête modificatif fixant les tarifs réglementés  
des courses de taxi dans le département de la  
Corrèze pour l'année 2024



PRÉFET  
DE LA CORRÈZE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales

Bureau de la réglementation et des  
élections

## ARRÊTÉ MODIFICATIF fixant les tarifs réglementés des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2024

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 112-1 du code de la consommation,  
Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2,  
Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,  
Vu le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis pour le département de la Corrèze,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 modifié par l'arrêté du 5 avril 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze,  
Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2024 fixant les tarifs réglementés des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture .

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2024 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par les clients, à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière, **avec la mention de la date de l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2024 .**

L'affiche devra être libellée en caractère d'imprimerie. **A titre exceptionnel et uniquement pour l'année 2024 deux dimensions seront autorisées à savoir :**

- hauteur des chiffres de 0,6 cm (06mm), celle des lettres comprise entre 0,3 cm (03mm) et 0,6 cm (06 mm).

Ou

- hauteur des chiffres et des lettres ne pouvant être inférieure à 0,8 cm (08mm) pour les tarifs et 0,4cm (04mm) pour les écritures.

Dans les deux cas, l'affiche devra obligatoirement reprendre la formule suivante : « **Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 €** ».

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral du 06 février 2024 sus-visé demeure inchangé.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, Mme le sous-préfet d'Ussel, Mmes et MM. les maires de la Corrèze, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le commissaire divisionnaire – directeur départemental de la police nationale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 FEV. 2024

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mr le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Économie et des Finances – 139 rue de Bercy – 75 012 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-03-06-00001

Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans  
le domaine funéraire de la Sarl Blanchard &  
Sireysol Pompes Funèbres sise à Brive-la-Gaillarde

Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes Funèbres  
sise à Brive-la-Gaillarde**

---

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes Funèbres sise 2 boulevard Jean Moulin - 19100 Brive-la-Gaillarde,

Vu l'annonce parue sous le n° 271 dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), du samedi 27 et dimanche 28 mai 2023 mentionnant la vente de l'établissement sis 2 boulevard Jean Moulin à Brive-la-Gaillarde à la Sarl Brive Pompes Funèbres sise Z.A Chez Minet à Vars-sur-Roseix,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date du 5 mars 2024, mentionnant que l'établissement de la Sarl Blanchard & Sireysol pompes funèbres sis 2 boulevard Jean Moulin - 19100 Brive-la-Gaillarde est fermé depuis le 14 avril 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet arrêté suite à la vente de l'établissement sis à 2 boulevard Jean Moulin - 19100 Brive-la-Gaillarde,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE :**

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° **22-19-0014** de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes Funèbres, exploitée par MM. François Blanchard et David Sireysol, pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- les soins de conservation, en sous-traitance,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est abrogé pour cause de vente de cet établissement à la Sarl Brive Pompes Funèbres.

**Art. 2.** – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. Blanchard et Sireysol.

Tulle, le 6 mars 2024

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – 11, place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2024-03-13-00001

2024 03 13 APC POLYTECH

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 19-2024-03-13-00001 du 13 mars 2024  
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 autorisant la société Polytech  
(n° AIOT : 0006003588)**

dont le siège social est situé à la ZAC de la Montane, 3 allée des joncs, 19800 Eyrein à exploiter des  
activités de fabrication de menuiseries industrielles à la même adresse.

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juillet 2014 à la société Polytech pour l'exploitation d'installations de fabrication de menuiseries industrielles sur le territoire de la commune d'Eyrein à l'adresse suivante : ZAC de la Montane, 3 allée des joncs – 19800 ;
- Vu le courrier préfectoral de donner acte du 22 octobre 2019 ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Polytech le 19 novembre 2023 concernant l'exploitation de trois chaudières fonctionnant au gaz et le dossier joint ;
- Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 11 mars 2024 ;
- Vu le courrier électronique transmis à l'exploitant le 15 février 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 22 juillet 2014 susvisé nécessite une mise à jour des prescriptions applicables, notamment en ce qui concerne la rubrique 2940 et les garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement mais qu'il continue d'être régi par les procédures applicables aux établissements soumis au régime d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société Polytech, SIRET n° 510 470 396 00035, n° AIOT : 0006003588 dont le siège social est situé à la ZAC de la Montane, 3 allée des joncs, 19800 Eyrein, autorisée à exploiter des installations de fabrication de menuiseries industrielles sur le territoire de la commune d'Eyrein à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Le titre 8 "Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement" est complété par le chapitre 8.3 suivant :

« Prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (*Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque*) :

Les installations d'encollage soumises à enregistrement et mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 modifié respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, dans les conditions prévues en son annexe I relatives aux installations existantes. ».

### ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 susvisé est remplacé par le tableau figurant ci-dessous.

Rubrique	Régime (E, D, DC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2940-2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Lignes d'encollage des huisseries en bois pour une consommation de colle égale à 300 kg/jour	a) Supérieure à 100 kg/j	300 kg/jour
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Machines de travail du bois	1. Supérieure à 250 kW	1 380 kW
2565-2b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Installations de phosphatation et de dégraissage afin de conférer aux huisseries métalliques leurs propriétés anti-corrosion, y compris les appareils de combustion - pour le chauffage du bain de dégraissage des huisseries métalliques (350 kW) ; - pour l'étuve de séchage après lavage des huisseries métalliques (300 kW) ;	b) Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L	800 L

Rubrique	Régime (E, D, DC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Découpe, profilage et soudure des profils et accessoires	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	504,5 kW
2940-3b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations [...]. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	Installation de peinture des huisseries métalliques y compris l'appareil de combustion fonctionnant au gaz méthanique servant à cuire la peinture (Puissance thermique = 400 kW)	b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	25 kg/ jour
1532-2b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage d'un volume de 1 500 m <sup>3</sup> de bois	Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup>
4331	NC (pour mémoire)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Une cuve de gazole de 1,5 m <sup>3</sup> pour le motopompe et le réseau de sprinklage	100 tonnes	-
2662		Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être	Stockage de polymère pour un volume de 7 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	-

		stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>			
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	1 chariot élévateur et 3 gerbeurs pour une puissance maximale égale à 22,4 kW	50 kW	-
2910		Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières fonctionnant au gaz méthanique de puissance unitaire de 275 kW (puissance totale 825 kW)	1 000 kW	-

#### ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 susvisé relatif aux garanties financières est abrogé.

#### ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Eyrein, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00006

Décision n°01/2024/SB/SF portant délégation de  
signature



**DECISION N° 01/2024/SB/SF  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant, nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la Direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 23 novembre 2020 portant nomination de Madame Sarah FERRET en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Sarah FERRET, Directrice Adjointe chargée des affaires médicales et de la coordination du parcours patient, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BRIVE, tous les documents relatifs à ses attributions.

Madame Sarah FERRET a notamment compétence pour les questions relatives à l'organisation médicale, aux tableaux de services et aux décisions afférentes au dispositif de permanence des soins dans le respect des règles déontologiques et professionnelles, et en liaison avec la commission de l'organisation et de la permanence des Soins. Elle a par ailleurs compétence en matière de gestion hospitalière des personnels médicaux de tous statuts, des internes et étudiants, en matière d'effectifs médicaux, de recrutements, de conventions de coopération médicale, d'activités d'intérêt général, de contrats d'activité libérale, ainsi que pour la mise en œuvre de la formation, les ordres de mission, la paie et les remboursements de frais, les assignations au travail des personnels médicaux.

### ARTICLE 2

Délégation est donnée à Madame Sarah FERRET, Directrice Adjointe, à l'effet de signer pour tous les actes de gestion courante relevant de la gestion administrative des patients, et plus précisément signer, parapher, transmettre les pièces et documents visés ci-après :

- Documents relatifs à l'état civil
- Sorties de corps
- Procédures de psychiatrie
- Registre des décès
- Réquisitions et saisies de dossiers médicaux
- Décisions du Directeur : Admissions en soins psychiatriques et suivi des décisions du Représentant de l'Etat, à la demande d'un tiers et sans tiers
- Lettres d'envoi des différents documents afférents aux placements sans consentement
- Transmission des documents d'admission en soins psychiatriques et suivi des décisions du représentant de l'Etat et à la demande d'un tiers à l'Agence Régionale de Santé
- Information du Procureur de la République et des tiers
- Documents de saisine
- Récépissé de réception d'une notification d'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention au Directeur de l'Etablissement de santé
- Récépissé de réception d'une notification d'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention à la personne hospitalisée

### **ARTICLE 3**

Délégation permanente est donnée à Madame Sarah FERRET, Directrice Adjointe, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses relatives à la Direction des affaires médicales et de la coordination du parcours patient.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré.

### **ARTICLE 4**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sarah FERRET, Directrice Adjointe, pour tous les actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, y compris les décisions relatives aux publications de postes et recrutements, contrats d'activité libérale, conventions de coopération et d'activités d'intérêt général, ainsi que les conventions liées à la recherche.

### **ARTICLE 5**

Madame Sarah FERRET, Directrice Adjointe, a délégation de signature pour les assignations au travail des personnels relevant de son autorité, ainsi que pour les ordres de mission des agents de son service, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation.

### **ARTICLE 6**

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.


**ARTICLE 7**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,  
  
BERGER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 01/2024/SB/SF

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Sarah FERRET	DH	SF	

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00008

Décision n°02/2024/SF/DAMPP portant  
délégation de signature

**DECISION N° 02/2024/SF/DAMPP**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la Direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 23 novembre 2020, portant nomination de Madame Sarah FERRET en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 16 juin 2011, portant nomination de Madame Sophie LESCURE en qualité d'Assistante Médico-Administrative au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 1<sup>er</sup> avril 2013, portant nomination de Monsieur Fabien LAFLAQUIERE en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 1<sup>er</sup> août 2022, portant nomination de Madame Laetitia RAMBAUD en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023, portant nomination de Madame Cassandra CHAMPON en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu l'organigramme de la Direction des affaires médicales et du parcours patient du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sarah FERRET, Directrice Déléguée, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien LAFLAQUIERE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en vue de signer les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales ainsi que les documents concernant :

- L'organisation médicale ;
- La mise en œuvre du plan de formation ;
- Les ordres de mission et les remboursements de frais.

Cette délégation temporaire s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré et dans le respect des procédures d'achat mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sarah FERRET et de Monsieur Fabien LAFLAQUIERE, délégation de signature est donnée à Madame Cassandra CHAMPON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en vue de signer les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales ainsi que les documents concernant :

- L'organisation médicale ;
- La mise en œuvre du plan de formation ;
- Les ordres de mission et les remboursements de frais.

Cette délégation temporaire s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré et dans le respect des procédures d'achat mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin.

### ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sarah FERRET, Directrice Déléguée, délégation de signature est donnée à Madame Sophie LESCURE, Assistante Médico-Administrative, faisant Fonction d'Attachée d'Administration

Hospitalière, en vue de signer les actes de gestion courante relatifs à la Coordination du Parcours Patient.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de Madame Sarah FERRET et Madame Sophie LESCURE, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia RAMBAUD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en vue de signer les actes de gestion courante relatifs à la coordination du parcours patient.

### **ARTICLE 3**

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

### **ARTICLE 4**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

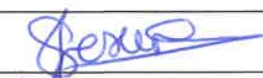





La Directrice par intérim,

S. BERGER



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **02/2024/SF/DAMPP**

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Sophie LESCURE	AMA FF AAH	SL	
Fabien LAFLAQUIERE	ACH	FL	
Laetitia RAMBAUD	ACH	LR	
Cassandre CHAMPON	ACH	CC	

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00007

Décision n°03/2024/SB/PF portant délégation de  
signature

**DECISION N° 03/2024/SB/GA  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 13 décembre 2023, concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la Direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021, portant nomination de Monsieur Gaëtan ASSIÉ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Brive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de Brive ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gaëtan ASSIÉ, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE, tous les documents relatifs à ses attributions, et notamment :

- La gestion des personnels non-médicaux, à la formation et aux relations sociales,
- Le recrutement, l'affectation, le déroulement de carrière, la rémunération, la notation, la discipline, la formation, la fin de fonctions,
- La gestion de sa Direction, et notamment la signature de bon de congés des personnels sous son autorité,
- La signature de courriers, ou décisions, documents se rapportant aux attributions de la direction concernée.

### ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gaëtan ASSIÉ, Directeur Adjoint, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses relatives à la Direction des Ressources Humaines.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré et dans le respect des procédures d'achat mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin.

### ARTICLE 3

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

**ARTICLE 4**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Fait à Brive, le 03 janvier 2024.



La Directrice par intérim,

S. BERGER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 03/2024/SB/GA :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Gaëtan ASSIÉ	DH	GA	

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00009

Décision n°04/2024/GA/DRH portant délégation  
de signature

**DECISION N° 04/2024/GA/DRH  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 13 décembre 2023, concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la Direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 17 décembre 2021, portant nomination de Monsieur Gaëtan ASSIÉ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Brive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la décision portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, de Madame Murielle LASSUDRIE, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Brive ;

Vu la décision de recrutement par voie de détachement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de Madame Virginie NAZÉ, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Brive ;

Vu le recrutement en contrat à durée indéterminée à compter du 03 juillet 2023, de Madame Amandine BESSIERES, en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Brive ;

Vu la décision de recrutement par voie de mutation à compter du 20 février 2023, de Madame Stéphane CHAMPEYROL, en qualité d'Infirmière Cadre Supérieure de Santé au Centre Hospitalier de Brive ;

Vu la décision de recrutement par voie de mutation à compter du 29 août 2022, de Madame Camille JENTY, en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Brive ;

Vu la décision de recrutement en contrat à durée indéterminée à compter du 29 novembre 2023, de Madame Lisa PARIS, en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Brive ;

Vu la décision portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, de Madame Vattanak ROUXEL, en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Brive ;

Vu l'organigramme de Direction du Centre hospitalier de Brive ;

Vu l'organigramme de la Direction des ressources humaines et de la politique sociale.

## DECIDE

### ARTICLE 1

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Gaëtan ASSIÉ, délégation de signature est donnée à :

- Madame Murielle LASSUDRIE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'exception des éléments relatifs au département du développement professionnel et de la formation ;
- Madame Virginie NAZÉ, Attachée d'Administration Hospitalière pour les éléments relatifs au département développement professionnel et de la formation ;

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de Monsieur Gaëtan ASSIÉ et de Madame Murielle LASSUDRIE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie NAZÉ, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de Monsieur Gaëtan ASSIÉ et de Madame Virginie NAZÉ, délégation de signature est donnée à Madame Murielle LASSUDRIE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les éléments relatifs au département du développement professionnel et de la formation.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de Monsieur Gaëtan ASSIÉ, de Madame Murielle LASSUDRIE et de Madame Virginie NAZÉ, délégation de signature est donnée en vue de signer les actes de gestion courante dans leur domaine d'activité respectif à :

- Madame Amandine BESSIERES, Adjointe des Cadres Hospitaliers, concernant la carrière des personnels stagiaires et titulaires, des retraites et des concours ;
- Madame Stéphane CHAMPEYROL, Infirmière Cadre Supérieure de Santé, concernant le département du développement professionnel et de la formation ainsi que les éléments relatifs au Centre de formation continue du Centre Hospitalier de Brive ;



- Madame Camille JENTY, Adjointe des Cadres Hospitaliers, concernant la gestion de la paie, du temps de travail et des absences ;
- Madame Lisa PARIS, Adjointe des Cadres Hospitaliers, concernant le recrutement, la mobilité, la gestion des personnels contractuels
- Madame Vattanak ROUXEL, Adjointe des Cadres Hospitaliers, concernant la gestion des stages, du télétravail, des ordres de mission et des états de frais afférents.

Cette délégation se limite aux actes n'engageant pas les dépenses et les recettes de la Direction des Ressources Humaines et de la Politique sociale.

Les documents signés en application de la présente délégation de signature, comporteront la mention « pour le/la représentant(e) légal(e) et par délégation ».

## ARTICLE 2

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

## ARTICLE 3





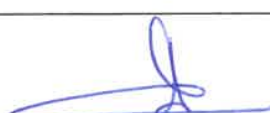

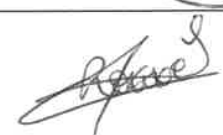
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Brive, le 03 janvier 2024.

Directrice par intérim,  
  
BERGER



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 04/2024/GA/DRH

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Murielle LASSUDRIE	Attachée d'Administration Hospitalière	M.L.	
Virginie NAZÉ	Attachée d'Administration Hospitalière	VN	
Stéphane CHAMPEYROL	Infirmière Cadre Supérieure de Santé	SC	
Amandine BESSIERES	Adjointe des Cadres Hospitaliers	AB	
Camille JENTY	Adjointe des Cadres Hospitaliers	CJ	
Lisa PARIS	Adjointe des Cadres Hospitaliers	LP	
Vattanak ROUXEL	Adjointe des Cadres Hospitaliers	VR	

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00014

Décision n°05/2024/SB/DRM ACHATS portant  
délégation de signature

**DECISION N° 05/2024/SB/DRM ACHATS  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la direction du centre hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19.

Vu la décision du Directeur en date du 1<sup>er</sup> avril 2017 nommant Monsieur Christophe DELENTE en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef au Centre Hospitalier de BRIVE

Vu le contrat à durée indéterminée en date 21 mars 2022 portant nomination de Madame Christele HUDE en qualité de responsable des achats au Centre Hospitalier de BRIVE,

Vu le contrat à durée indéterminée en date 21 août 2023 portant nomination de Madame Séverine LASFARGUE en qualité de responsable des achats au Centre Hospitalier de BRIVE,

Vu la mutation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017 de Madame Myriam GOUGEAUD, en qualité de Technicien Supérieur au Centre Hospitalier de BRIVE

Vu la décision du Directeur en date du 1<sup>er</sup> mars 1992 portant nomination de Madame Marie Françoise DUTHEIL en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de BRIVE

Vu la décision du Directeur en date du 4 février 2013 portant nomination de Madame Murielle MEYTRAUD en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de BRIVE

Vu le courrier du Directeur en date du 21 mars 2022 précisant le positionnement de faisant fonction d'adjoint des cadres de Madame Agnès TROUSSELIER, au sein du service de la Direction des Ressources Matérielles du Centre Hospitalier de BRIVE

Vu l'organigramme de la Direction des ressources matérielles du Centre Hospitalier de BRIVE

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sandrine BERGER, délégation de signature est donnée à : Madame Séverine LASFARGUE, dispose d'une délégation permanente, à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE, tous les documents relatifs à ses attributions dans les limites fixées par les dispositions réglementaires et dans le respect des procédures d'achat qui relèvent désormais de la compétence du Directeur Général du CHU de Limoges, établissement support du GHT.

Délégation de signature est donnée à Madame Séverine LASFARGUE pour les marchés de travaux passés en application de la loi MOP, dans les conditions fixées par le Guide Processus Achat Travaux du GHT du Limousin.

### **ARTICLE 2**

Dans le cadre de la délégation prévue à l'article 2, restent soumis à la signature du Directeur :

- Les conventions ayant des incidences financières pour l'établissement
- Les emprunts
- Les baux
- Les actes de vente
- Les courriers nécessitant le respect du parallélisme des formes
- Toute décision qu'il juge opportun de se réserver

### **ARTICLE 3**

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine LASFARGUE, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses relatives à la Direction des Ressources Matérielles.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré et dans le respect des procédures d'achats mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin.

### **ARTICLE 4**

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sandrine BERGER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à :

⇒ Madame Christèle HUDE, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Séverine LASFARGUES, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Myriam GOUGEAUD, Technicien Supérieur, Madame Marie-Françoise DUTHEIL, Adjoint des Cadres, Madame Murielle MEYTRAUD, Adjoint des Cadres et de Madame Marie-Agnès TROUSSELIER, faisant fonction d'adjoint des cadres en vue d'engager et liquider les dépenses relevant des attributions de la Direction des Ressources Matérielles.

⇒ Monsieur Christophe DELENTE, Ingénieur Hospitalier en Chef, en vue d'engager et liquider les dépenses relevant des attributions des Services Techniques.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré selon les comptes figurant en annexe.

### **ARTICLE 5**

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze. Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

## ARTICLE 6

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


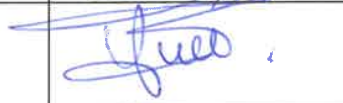


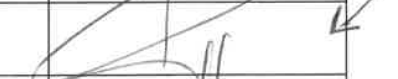


Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,

S. BERGER



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **05/2024/SB/DRM ACHATS**

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Christophe DELENTE	Ingénieur Hospitalier en Chef	ed	
Christelle HUDE	Attachée d'Administration Hospitalière	CH	
Séverine LASFARGUE	Attachée d'Administration Hospitalière	S.L	
Myriam GOUGAUD	Technicien Supérieur Hospitalier	Arrêt longue maladie	
Marie Françoise DUTHEIL	Adjoint des cadres	MF.D	
Murielle MEYTRAUD	Adjoint des cadres	M.M	
Agnès TROUSSELIER	Adjoint des cadres	A.T	

## ANNEXE

### ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES

#### INVESTISSEMENT

##### TITRE 2 : IMMOBILISATIONS

#### EXPLOITATION

##### TITRE 2 : CHARGES A CARACTERE MEDICAL

Cpte 60215 : Produits sanguins

Cpte 602221 : Petit matériel médico-chirurgical non stérile (services économiques)

Cpte 60224 : Fournitures pour laboratoires

Cpte 60225 : Fournitures pour imagerie médicale

Cpte 602261 : Dispositifs méd. implantables figurant sur la liste prévue à l'art. L.162-22-7 du CSS

Cpte 602268 : Autres appareils de prothèses et d'orthopédie

Cpte 6066 : Fournitures médicales

Cpte 6112 : Sous-traitance à caractère médico-social

Cpte 6131 : Locations à caractère médical

Cpte 6151 : Entretien et réparations des biens à caractère médical



### **TITRE 3 : CHARGES A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL**

Cpte 6023 : Alimentation

Cpte 6026 : Fournitures consommables stockées (combustibles et carburants, produits d'entretien, fournitures de bureau et informatiques, imprimés, couches alèses, petit matériel hôtelier, habillement, linge, usage unique, autres fournitures)

Cpte 606 : Achats non stockés de fournitures (eau, électricité, chauffage, carburants, fournitures biomédical, fournitures de bureau et informatiques, papier d'enregistrement, imprimés, petit matériel hôtelier, autres achats non stockés)

Cpte 61325 : Locations mobilières à caractère non médical

Cpte 6152 : Entretien et réparations des biens à caractère non médical

Cpte 616 : Primes d'assurance

Cpte 618 : Divers services extérieurs (documentation, autres frais divers)

Cpte 6231 : Annonces et insertions

Cpte 6241 et 6248 : Transports sur achats et transports divers

Cpte 6257 : Réceptions

Cpte 626 : Frais postaux et affranchissements (affranchissements, téléphone)

Cpte 628 : Prestations de services à caractère non médical (linge, alimentation à l'extérieur, nettoyage à l'extérieur, informatique, déchets, archives, autres prestations diverses)

### **TITRE 4 : CHARGES D'AMORTISSEMENT, DE PROVISIONS, FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES**

Cpte 67228 : Charges à caractère médical – Exercices antérieurs

Cpte 67238 : Charges à caractère hôtelier et général – Exercices antérieurs

Cpte 6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles



Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00013

Décision n°06/2024/SB/DRM CUISINE portant  
délégation de signature

**DECISION N° 06/2024/SB/DRM CUISINE  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la Direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu la décision du Directeur en date du 27 août 2012 portant nomination de Monsieur Hervé CHEYSSIAL en qualité de Technicien Hospitalier au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu le recrutement en date du 21 juillet 2020 de Monsieur Pascal CORNET en qualité de Technicien Hospitalier au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu le recrutement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de Monsieur Romain DEPLECHIN en qualité de Technicien Hospitalier au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 27 août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Marc CARRE en qualité de Technicien Hospitalier au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 27 août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe COMPTE en qualité de Technicien Supérieur 1<sup>ère</sup> classe au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur 1<sup>er</sup> mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe ROUGIER en qualité de Technicien Hospitalier au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu l'organigramme de la Direction des Ressources Matérielles.

## DECIDE

### **ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à :

- Mr Hervé CHEYSSIAL (cuisine)
- Mr Pascal CORNET (cuisine)
- Mr Romain DEPLECHIN (cuisine)
- Mr Jean-Marc CARRE (service intérieur)
- Mr Jean-Christophe COMPTE (biomédical)
- Mr Philippe ROUGIER (magasin)

A l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Brive, les bons de commande n'excédant pas 10 000 € pour les comptes relevant de leurs secteurs d'activité respectifs et ce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré, ainsi que dans le respect des procédures d'achats mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin.

### **ARTICLE 2**

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.


Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

### **ARTICLE 3**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).






Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,

  
S. BERGER



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **06/2024/SB/DRM CUISINE**

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Hervé CHEYSSIAL	Technicien Hospitalier	HC	
Jean-Marc CARRE	Technicien Hospitalier	arret longue maladie	
Pascal CORNET	Technicien Hospitalier	PC	
Romain DEPLECHIN	Technicien Hospitalier	RD	
Philippe ROUGIER	Technicien Hospitalier	PR	
Jean-Christophe COMPTE	Technicien Supérieur 1 <sup>ère</sup> classe	Jec	

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00012

Décision n°07/2024/SB/F.GAILLARD portant  
délégation de signature

**DECISION N° 07/2024/SB/F.GAILLARD  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la direction du centre hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu la décision du Directeur en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, portant nomination de Monsieur Franck GAILLARD en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu l'organigramme de la Direction des Ressources Matérielles.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1**

La délégation de signature est donnée à Monsieur Franck GAILLARD, Responsable Administratif des travaux et des services techniques, pour les bons de commande n'excédant pas 10 000 € pour les comptes relevant de son secteur d'activité et ce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré, ainsi que dans le respect des procédures d'achats mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire.



## ARTICLE 2

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

## ARTICLE 3

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.



Directrice par intérim,

S. BERGER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **07/2024/SB/F.GAILLARD**

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Franck GAILLARD	Adjoint des Cadres	FL	

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00011

Décision n°08/2024/SB/SC portant délégation de  
signature

**DECISION N° 08/2024/SB/SC  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la direction du centre hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu la décision du Directeur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant nomination de Monsieur Sébastien CAMINADE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu l'organigramme de la Direction des Ressources Matérielles du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Après accord du Directeur ou de l'Administrateur de garde, délégation de signature est donnée à :

⇒ Monsieur Sébastien CAMINADE, Technicien Supérieur Hospitalier, en vue de procéder à des dépôts de plainte et des mains courantes auprès des autorités judiciaires.

### ARTICLE 2

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

### ARTICLE 3

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,



S. BERGER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 08/2024/SB/SC

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Sébastien CAMINADE	Technicien Supérieur Hospitalier	sc	

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00010

Décision n°09/2024/SB/JB portant délégation de  
signature

**DECISION N° 09/2024/SB/JB  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la Direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 01 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Joël BONNETOT en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Joël BONNETOT, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BRIVE, tous les documents relatifs à ses attributions.

### ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, restent soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- Les conventions ayant des incidences financières pour l'établissement
- Les emprunts
- Les baux
- Les actes de vente
- Les marchés conclus à l'issue d'une des procédures formalisées prévues dans le Code des Marchés Publics
- Les courriers nécessitant le respect du parallélisme des formes
- Toute décision qu'il juge opportun de se réserver

### ARTICLE 3

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Joël BONNETOT, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation, à l'effet d'engager et liquider les dépenses relatives à la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré.



#### ARTICLE 4

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

#### ARTICLE 5



En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 09/2024/SB/JB

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Joël BONNETOT	Ingénieur Hospitalier en Chef		

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00004

Décision n°10/2024/JB/DSIO portant délégation  
de signature

**DÉCISION N° 10/2024/JB/DSIO**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la Direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 01 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Joël BONNETOT en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 de Madame Carole CHASTANET, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Brive ;

Vu l'organigramme de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Joël BONNETOT, délégation de signature est donnée à Madame Carole CHASTANET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en vue d'engager et liquider les dépenses relevant des attributions de la Direction du Système d'Information et de l'Organisation.

### ARTICLE 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré.

### ARTICLE 3

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

### ARTICLE 4

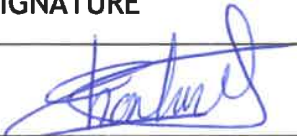
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **10/2024/JB/DSIO**.

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Carole CHASTANET	ACH	cc	

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00005

Décision n°11/2024/SB/PF portant délégation de  
signature

**DECISION N° 11/2024/SB/PF  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023, concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la Direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 09 octobre 2017, nommant Monsieur Philippe FAUGERON Coordonnateur Général des Soins au Centre Hospitalier de Brive ;

Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe FAUGERON, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BRIVE, tous les documents relatifs à ses attributions dans les limites fixées par les dispositions réglementaires et dans le respect des procédures d'achats qui relèvent désormais de la compétence du Directeur Général du CHU de Limoges, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire.

### ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, restent soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- Les conventions ayant des incidences financières pour l'établissement
- Les emprunts
- Les baux
- Les actes de vente
- Les marchés conclus à l'issue d'une des procédures formalisées prévues dans le Code des Marchés Publics dans le cadre de la loi M.O.P. et dans le respect des dispositions du Guide Processus Achats Travaux du GHT du Limousin
- Les courriers nécessitant le respect du parallélisme des formes
- Toute décision qu'il juge opportun de se réserver

### ARTICLE 3

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.



#### **ARTICLE 4**


En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 11/2024/SB/PF

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Philippe FAUGERON	Coordonnateur Général des Soins	PH F	

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00019

Décision n°12/2024/SB/MDC portant délégation  
de signature

**DECISION N° 12/2024/SB/MDC  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023, concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la Direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 1er mars 2013, portant nomination de Monsieur Michel DA CUNHA en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel DA CUNHA, Directeur Adjoint à la Direction des Usagers, de la Communication et des Relations Extérieures, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BRIVE, tous les documents relatifs à ses attributions :

- Relations partenariales Centre Hospitalier de Brive/Maison de Soie, en interface avec les différents services du Centre Hospitalier de Brive ;
- Participation aux instances décisionnelles de la Maison de Soie ;
- Suivi, gestion et évaluation des personnels mis à disposition ;
- Production de documents, suivi et actualisation formalisant les partenariats entre le Centre Hospitalier de Brive et la Maison de Soie.

### ARTICLE 2

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

### ARTICLE 3

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,



S. BERGER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 12/2024/SB/MDC.

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Michel DA CUNHA	DH	MDC	

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00018

Décision n°13/2024/SB/IG portant délégation de  
signature

**DECISION N° 13/2024/SB/IG  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 2 décembre 2016, nommant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, Madame Isabelle GIBIAT, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de BRIVE et chargée de la direction déléguée de l'EHPAD de Rivet/Pays de Brive ;

Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle GIBIAT, Directrice Déléguée de l'EHPAD de Rivet/Pays de Brive, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BRIVE, tous les documents nécessaires pour l'EHPAD de Rivet/Pays de BRIVE :

- À la continuité des activités pendant la garde administrative.

Le Directeur de garde intervient en qualité de représentant de la Directrice par intérim d'établissement pendant la période de garde. Naturellement, lorsque le Directeur de garde est amené à prendre une mesure importante, il devra en informer la Directrice de l'établissement qui, si elle est présente, pourra reprendre la conduite des opérations.

- A la gestion courante de l'établissement conformément à ses attributions et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.

Restent soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- Les conventions ayant des incidences financières pour l'établissement
- Les emprunts
- Les baux
- Les actes de vente
- Les marchés conclus à l'issue d'une des procédures formalisées prévues dans le Code des Marchés Publics
- Les courriers nécessitant le respect du parallélisme des formes
- Toutes décisions qu'il juge opportun de se réserver.

### ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle GIBIAT, Directrice Déléguée de l'EHPAD de Rivet/Pays de Brive, à l'effet d'engager, liquider, mandater les dépenses et émettre les titres de recettes nécessaires au fonctionnement de l'EHPAD.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré.



### ARTICLE 3

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

### ARTICLE 4

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,



S. BERGER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 13/2024/SB/IG

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Isabelle GIBIAT	DH	Lu IG	

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00017

Décision n°14/2024/IG/EHPAD portant  
délégation de signature

**DECISION N° 14/2024/IG/EHPAD**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la direction du centre hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 2 décembre 2016, nommant, à compter du 1er novembre 2016, Madame Isabelle GIBIAT, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de BRIVE et à l'EHPAD de Rivet ;

Vu la décision de nomination de Madame Isabelle GIBIAT en qualité de Directrice Déléguée au sein de l'EHPAD Rivet/ Pays de Brive ;

Vu la décision de nomination de Madame Régine JACQUE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au sein de l'EHPAD Rivet / Pays de Brive ;

Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle GIBIAT, délégation de signature est donnée à Madame Régine JACQUE, Attachée d'Administration Hospitalière, en vue de tous les documents nécessaires pour l'EHPAD Rivet / Pays de BRIVE :

- À la continuité des activités pendant la garde administrative.

Le Directeur de garde intervient en qualité de représentant du Directeur d'établissement pendant la période de garde. Naturellement, lorsque le Directeur de garde est amené à prendre une mesure importante, il devra en informer le Directeur de l'établissement qui, s'il est présent, pourra reprendre la conduite des opérations.

- A la gestion courante de l'établissement conformément à ses attributions et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.
- D'engager, liquider, mandater les dépenses et émettre les titres de recettes nécessaires au fonctionnement de l'EHPAD.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré.

Restent soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- Les conventions ayant des incidences financières pour l'établissement
- Les emprunts
- Les baux
- Les actes de vente
- Les marchés conclus à l'issue d'une des procédures formalisées prévues dans le Code des Marchés Publics
- Les courriers nécessitant le respect du parallélisme des formes
- Toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

### ARTICLE 2

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

### ARTICLE 3



En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **14/2024/IG/EHPAD**

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Isabelle GIBIAT	D H	IG	
Régine JACQUE	Attachée d'Administration Hospitalière	RJ	

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00016

Décision n°15/2024/SB/PRG portant délégation  
de signature

**DECISION N° 15/2024/SB/PRG  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 27 octobre 2021 du portant nomination de Madame ROUBERT-GAUTHIEZ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directeur Adjoint chargé des finances et de l'appui à la performance, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BRIVE, tous les documents relatifs à ses attributions dans les limites fixées par les dispositions réglementaires et dans le respect des procédures d'achat qui relèvent désormais de la compétence du Directeur Général du CHU de Limoges, établissement support du GHT.

Madame ROUBERT-GAUTHIEZ est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant de la Directrice par intérim.

### ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, restent soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- Les conventions ayant des incidences financières pour l'établissement
- Les emprunts
- Les baux
- Les actes de vente
- Les marchés conclus à l'issue d'une des procédures formalisées prévues dans le Code des Marchés Publics dans le cadre de la loi M.O.P. et dans le respect des dispositions du Guide Processus Achats Travaux du GHT du Limousin
- Les courriers nécessitant le respect du parallélisme des formes
- Toute décision qu'elle juge opportun de se réserver

### ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directeur Adjoint, à l'effet d'engager, liquider, mandater les dépenses et émettre les titres de recettes relevant des attributions de la Direction des finances et d'appui à la performance.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré et dans le respect des procédures d'achat mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin.



#### ARTICLE 4

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

#### ARTICLE 5

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.



La Directrice par intérim,

S. BERGER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 15/2024/SB/PRG

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ	DH		

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00020

Décision n°16/2024/PRG/DFAP portant  
délégation de signature

**DECISION N° 16/2024/PRG/DFAP**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la Direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 27 octobre 2021, portant nomination de Madame ROUBERT-GAUTHIEZ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 30 juin 2022, portant nomination de Madame Patricia LE QUINQUIS en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 5 septembre 2022, portant nomination de Madame Emmanuelle RIVIERE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 1<sup>er</sup> août 2014, portant nomination de Madame Laurie-Anne BARRETO en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 16 mai 2019, portant nomination de Madame Carole GUIMARD en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 02 avril 2019, portant nomination de Madame Jessica FARDELIN en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu la décision du Directeur en date du 07 juin 2023, portant nomination de Madame Caroline QUINZEBILLES en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de BRIVE ;

Vu l'organigramme de la Direction des Finances et d'Appui à la Performance du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à **Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ**, Directeur Adjoint chargé des finances et de l'appui à la performance, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BRIVE, tous les documents relatifs à ses attributions dans les limites fixées par les dispositions réglementaires et dans le respect des procédures d'achat qui relèvent désormais de la compétence du Directeur Général du CHU de Limoges, établissement support du GHT.

Délégation est donnée à **Madame Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ**, Directeur Adjoint à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur, au nom de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BRIVE et dans la limite des attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de directeur des affaires financières et d'appui à la performance, notamment :

#### Article 1-1 : au titre des affaires financières

1. Les documents budgétaires et comptables en qualité d'ordonnateur suppléant
2. Les bordereaux de mandats et de titres
3. Les actes de création et de modification des régies, les décisions de nomination des régisseurs, préposés et suppléants
4. Les demandes d'avance de fonds de régie
5. Les autorisations de poursuite
6. Les états d'admissions en non-valeur
7. Les déclarations de T.V.A.
8. Les décisions d'ordonnateur (virements de crédits, subventions ...)
9. Les certificats administratifs
10. Les notifications d'autorisations de dépenses aux pôles de l'établissement
11. Le bilan financier de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
12. Tout document et courrier relatif à ses fonctions à l'exception des courriers d'une particulière importance, destinés à des autorités extérieures
13. En l'absence de la Directrice par intérim, les décisions relatives à la fixation de l'E.P.R.D. et à ses décisions modificatives.
14. Les contrats et conventions de prestataires de services, générant des recettes pour le CH de Brive
15. Les conventions avec le Conseil Régional portant notifications de crédits

#### Article 1-2 :

En l'absence de la Directrice par intérim et de **Madame Pascale ROUBERT GAUTHIEZ**, **Madame Patricia LE QUINQUIS** est autorisée à signer les documents des points 1,2,7 et 9 mentionnés à l'article 1-1.

Article 1-3 :

En l'absence de Madame Pascale ROUBERT GAUTHIEZ, **Madame Patricia LE QUINQUIS** est autorisée à signer les documents des points 3,4,5,6,8,10,11 et 14 mentionnés à l'article 1-1. Madame Patricia LE QUINQUIS peut signer tout document relatif à la gestion courante du service dont les plannings de service et congés.

En l'absence de Madame Patricia LE QUINQUIS, **Madame Jessica FARDELIN** signe tout document relevant de la gestion courante du service.

En l'absence simultanée de Mesdames Pascale ROUBERT GAUTHIEZ, Patricia LE QUINQUIS et Jessica FARDELIN, **Madame Caroline QUINZEBILLES** signe tout document relevant de la gestion courante du service.

Article 1-4 : au titre de la facturation

1. Tous les actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie, le séjour des patients, aux prises en charge, à l'exception des courriers d'une particulière importance
2. Les correspondances courantes, les accords administratifs de transfert de patients
3. Les notes internes pour les services relatifs au service de la facturation
4. Les conventions de tiers payant
5. Les conventions liées à la mise en œuvre du dispositif ROC
6. Les notifications de tarifs
7. Les contrats de séjours d'EHPAD et d'USLD
8. L'avis du Directeur pour la perception directe des revenus des personnes âgées hébergées par le trésorier du CH
9. La saisine du JAF

Article 1-5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Emmanuelle RIVIERE** pour signer les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 de l'article 1-4 ainsi que la signature des congés des agents du service et les conventions de télétravail.

Article 1-6 :

**Madame Emmanuelle RIVIERE** peut déléguer aux deux Adjointes des Cadres de son service, **Madame Laurie-Anne BARRETO** et **Madame Carole GUIMARD** la signature des congés.

## **ARTICLE 2**

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

## **ARTICLE 3**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).






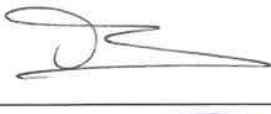
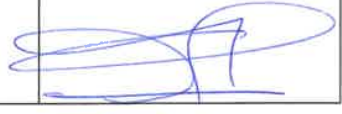
Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.

La Directrice par intérim,



BERGER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et  
délégation de signature référencée 16/2024/PRG/DFAP

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Pascale ROUBERT- GAUTHIEZ	DH	21/02/2024 CR	
Patricia LE QUINQUIS	AAH	26/02/2024 PQ	
Emmanuelle RIVIERE	AAH	26/02/2024 ER	
Jessica FARDELIN	ACH	21/02/2024 JF	
Carole GUIMARD	ACH	21/02/2024 CG	
Laurie-Anne BARRETO	ACH	26/02/2024 LAB	
Caroline QUINZEBILLES	ACH	26/02/2024 CQ	

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-01-03-00015

Décision n°18/2024/SB/LB portant délégation de  
signature



**DECISION N° 18/2024/SB/LB  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 13 décembre 2023 concernant Madame Sandrine BERGER, Directeur d'Hôpital hors classe, la désignant à compter du 03 janvier 2024 pour assurer, à titre temporaire jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la direction du Centre Hospitalier de Brive et de l'EHPAD du Pays de Brive, à Brive-la-Gaillarde 19 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 5 mai 2021 portant nomination de Madame Laurence BLANCO en qualité de Coordinatrice générale des soins à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Brive ;

Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de BRIVE.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Laurence BLANCO, Coordinatrice générale des soins à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BRIVE, tous les documents relatifs :

- aux étudiants (mise en stage, formations,...) ;
- aux tutelles administratives et financières ;
- à l'organisation des instances de l'I.F.S.I. ;
- aux concours ;
- aux examens.

### ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, restent soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- Les conventions ayant des incidences financières pour l'établissement
- Les emprunts
- Les baux
- Les actes de vente
- Les marchés conclus à l'issue d'une des procédures formalisées prévues dans le Code des Marchés Publics dans le cadre de la loi M.O.P. et dans le respect des dispositions du Guide Processus Achats Travaux du GHT du Limousin
- Les courriers nécessitant le respect du parallélisme des formes
- Toute décision qu'il juge opportun de se réserver

### ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Madame Laurence Blanco, Coordinatrice générale des soins, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses relatives à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de BRIVE.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts annuellement au budget de l'exercice considéré et dans le respect des procédures d'achats mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin.

#### **ARTICLE 4**

La présente délégation prend effet au 3 janvier 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

#### **ARTICLE 5**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BRIVE, le 3 janvier 2024.



Directrice par intérim,

S. BERGER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 18/2024/SB/LB.

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Laurence BLANCO	Directrice des soins	LB	